Nations Unies A/57/471

Assemblée générale

Distr. générale
15 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session
Point 112 de l'ordre du jour
Budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003

Dépenses additionnelles résultant de l'inflation et des fluctuations monétaires*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 44 de sa résolution 56/253, dans lequel elle priait le Secrétaire général de lui présenter une analyse actualisée de la solution d'ensemble qui pourrait être apportée au problème des dépenses supplémentaires qu'entraînent l'inflation et les fluctuations des taux de change, en tenant compte des dispositions de sa résolution 41/213. Le présent rapport actualise donc les études antérieures, dont les conclusions restent toujours valables. On a inclus dans le présent document les éléments d'information que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait recommandés de faire figurer dans les rapports ultérieurs sur la question.

* Le document a été présenté en retard aux services de conférence, sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 53/208 B, en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence.

02-64547 (F) 281002 281002

I. Introduction

1. Au paragraphe 44 de sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session l'analyse actualisée de la solution d'ensemble qui pourrait être apportée au problème des dépenses supplémentaires qu'entraînent l'inflation et les fluctuations des taux de change, en tenant compte de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986.

2. Les paragraphes 10 et 11 de l'annexe I à la résolution 41/213 de l'Assemblée se lisent comme suit :

> « 10. Il faut aussi trouver une solution globale au problème posé par l'ensemble des dépenses additionnelles, y compris celles qui sont dues à l'inflation et aux fluctuations des taux de change. Il est souhaitable de trouver une place à ces dépenses, dans les limites générales du budget, soit en constituant une réserve soit en leur consacrant une partie distincte du fonds de réserve visé au paragraphe 8 ci-dessus. Le Secrétaire général devra examiner tous les aspects de la question et faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité du programme et de la coordination.
>
> 11. En attendant que l'Assemblée générale ait statué sur la question traitée au paragraphe 10 ci-dessus, les montants estimatifs révisés correspondant aux dépenses extraordinaires, y compris les dépenses de maintien de la paix et de la sécurité, et aux fluctuations des taux de change et à l'inflation ne seront pas imputés sur le fonds de réserve; ils continueront d'être traités selon la procédure établie et conformément aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière. Le Secrétaire général s'efforcera néanmoins de faire face à ces dépenses, dans la mesure du possible, en réalisant des économies sur le budget-programme, sans compromettre en rien l'exécution des programmes et sans préjudice de l'utilisation du fonds de réserve. »

II. Examen actualisé de la question

3. Le dernier rapport complet en date sur la question des dépenses additionnelles dues à l'inflation et aux fluctuations monétaires a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (A/C.5/51/57). On y relevait que cette question avait été inscrite déjà plusieurs fois à l'ordre du jour de l'Assemblée, qu'elle avait été abondamment examinée et avait fait l'objet de nombreuses études au fil des ans. On reconnaissait en outre qu'il s'agissait d'un problème complexe pour lequel il n'existait pas de solution simple. Le présent rapport reprend en grande partie les études antérieures sur la question, en les actualisant pour tenir compte de l'évolution des taux de change et de l'inflation au cours des dernières années. Les éléments d'information que le Comité consultatif avait préconisé de faire figurer dans les rapports futurs sur la question ont également été pris en considération.

4. Les premiers travaux de quelque importance sur ce sujet remontent au début des années 70. Des rapports avaient été publiés à l'époque par le Comité consultatif, le Comité administratif de coordination et le Groupe de travail de l'instabilité monétaire. Ce groupe de travail, composé de représentants de 13 États Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale, avait été chargé d'étudier les

diverses solutions qui pouvaient être envisagées pour remédier aux difficultés qui résultaient des incidences de l'instabilité monétaire persistante et de l'inflation sur le budget des organismes des Nations Unies. Après avoir examiné les différentes possibilités envisagées dans le rapport du Groupe de travail (A/9773), l'Assemblée générale avait constaté qu'il n'existait aucune solution qui rencontre l'assentiment général pour remplacer la pratique en vigueur. Plus récemment, cette question a été abordée dans des rapports que le Secrétaire général a présentés à l'Assemblée générale à ses quarante-deuxième, quarante-quatrième et cinquante et unième sessions (A/42/225 et Add.1, A/44/665 et A/C.5/51/57, respectivement). Des rapports sur le même sujet ont été présentés par le Comité consultatif à l'Assemblée générale à ses quarante-deuxième session[1], quarante-troisième session (A/43/929), quarante-quatrième session (A/44/729) et cinquante-deuxième session[2].

5. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session (A/42/225 et Add.1), le Secrétaire général a fait un certain nombre de constatations pertinentes. En premier lieu, les ajustements résultant des variations des taux d'inflation et des taux de change, et les ajustements des coûts standard peuvent prendre une ampleur telle qu'il est pratiquement impossible de prévoir en début d'exercice biennal à quel niveau s'établira le montant des dépenses. Ensuite, ces variations peuvent être si importantes que toutes les économies susceptibles d'être réalisées pendant l'exécution du budget ne sauraient suffire à y faire face. Même si l'on décidait que, pour faire face aux dépenses additionnelles résultant de ces facteurs, il faut réduire les activités relatives au programme, le montant des économies nécessaires et l'incapacité de l'Organisation de réaliser ces économies à brève échéance obligeraient à adopter, à titre permanent, des mesures d'économie comparables à celles qui sont appliquées en période de crise financière grave. Le Secrétaire général notait que, si les méthodes actuelles utilisées pour gérer ces ajustements paraissaient encore constituer la moins mauvaise solution, on pouvait également envisager de créer à cet effet une réserve dont le montant, d'après l'expérience acquise au cours des derniers exercices biennaux (1980-1981, 1982-1983 et 1984-1985), pourrait raisonnablement être fixé à 125 millions de dollars.

6. Dans le rapport correspondant[1], le Comité consultatif a estimé que la question méritait d'être étudiée plus avant et indiqué qu'il entendait l'examiner attentivement en vue de présenter des recommandations concrètes à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée à sa quarante-troisième session (A/43/929), le Comité a passé en revue les pratiques des institutions spécialisées en la matière et exposé les diverses méthodes en usage. Il en a conclu que vouloir atténuer les effets de l'inflation et des fluctuations monétaires entraînerait inévitablement certains coûts, et a estimé que dans ces conditions, l'Assemblée générale pourrait envisager de maintenir le système actuel, selon lequel les besoins prévus sont révisés chaque année sur la base des prévisions les plus récentes faites par le Secrétaire général quant à l'inflation et aux taux de change.

7. Cela étant, le Comité a fait valoir que si l'Assemblée générale décidait de continuer à rechercher une solution globale au problème posé, on pourrait envisager la mise en place d'un mécanisme qui assurerait un plus grand degré de certitude. C'est ainsi que l'on pourrait constituer une réserve qui servirait à couvrir les dépenses additionnelles dues aux fluctuations monétaires, à l'inflation des coûts non salariaux et aux augmentations réglementaires des dépenses de personnel. Dans sa résolution 43/214 du 21 décembre 1988, l'Assemblée a approuvé le principe d'une telle réserve, a prié le Secrétaire général de formuler et de lui soumettre à sa

quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif, un ensemble de procédures qui régirait le fonctionnement de la réserve et a décidé d'examiner plus avant, à ladite session, la question de la constitution d'une telle réserve pour l'exercice biennal 1990-1991.

8. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a établi un rapport sur la question de la constitution et du fonctionnement d'une réserve (A/44/665), dans lequel il indiquait que l'objet de la réserve serait, semblait-il, de réduire le plus possible, au cours d'un exercice biennal donné, les variations de la masse budgétaire résultant des ajustements à apporter aux prévisions pour tenir compte des fluctuations monétaires, de l'inflation des coûts salariaux et des augmentations réglementaires des dépenses de personnel; il s'agissait, selon les termes du rapport du Comité consultatif (A/43/929), de parvenir à un plus grand degré de certitude. Le Secrétaire général envisageait deux moyens possibles de constituer et de provisionner une réserve : soit créer un fonds distinct hors budget, soit faire de la réserve un chapitre du budget-programme. Dans l'un et l'autre cas, la réserve devrait être alimentée par les contributions des États Membres. Les procédures détaillées régissant le fonctionnement d'une telle réserve qui avaient été définies initialement dans le document A/44/665 sont reproduites à l'annexe au présent document.

9. Dans son rapport sur la question (A/44/729), le Comité consultatif a estimé que le principe de la réserve tel que l'envisageait le Secrétaire général soulevait un certain nombre de difficultés. Ainsi, financer d'emblée la réserve au moyen de contributions ne permettrait pas aux États Membres d'avoir une idée plus précise du montant total final à acquitter. De plus, cela impliquerait pour eux de payer à l'avance pour des dépenses dont on ne pouvait pas prévoir avec certitude si elles se matérialiseraient.

10. Le Comité a recommandé à l'Assemblée générale de reporter l'examen de la question de la réserve à sa quarante-sixième session et de le reprendre alors sur la base d'un nouveau rapport du Secrétaire général. Dans sa résolution 44/200 B, du 21 décembre 1989, l'Assemblée a décidé de poursuivre l'étude de la question de la solution globale à apporter au problème posé par l'ensemble des dépenses additionnelles, y compris celles qui sont dues à l'inflation et aux fluctuations des taux de change, et de l'examiner de nouveau à sa quarante-sixième session. L'Assemblée, cependant, n'a pas réexaminé cette question à ladite session.

11. Dans sa résolution 51/220 du 18 décembre 1996, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un document directif détaillé sur l'ensemble des aspects de la question de toutes les dépenses additionnelles visées aux paragraphes 10 et 11 de l'annexe I à sa résolution 41/213. Dans le rapport qu'il a établi comme suite à cette demande (A/C.5/51/57), le Secrétaire général constatait que les ajustements qu'il avait été nécessaire d'opérer au cours des exercices biennaux 1994-1995 et 1996-1997 confirmaient l'ampleur et le caractère incertain des fluctuations considérées. Il faisait valoir que les États Membres, en mettant en place, par la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, un plan général du budget-programme et un fonds de réserve, avaient manifesté leur souhait de savoir dès le début de l'exercice biennal quel serait le montant des ressources nécessaires au cours de l'exercice. Il constatait que cet objectif avait été partiellement atteint et que le plan général indiquait au Secrétaire général les grandes orientations à suivre. Il ajoutait que le montant initial du budget et son augmentation éventuelle par le jeu

du mécanisme du fonds de réserve étaient connus à l'avance, tandis que les changements qui intervenaient par la suite du fait de l'inflation ou des fluctuations monétaires donnaient lieu à des ajustements automatiques du budget.

12. Pour assurer une meilleure prévisibilité et réduire au minimum les variations de la masse budgétaire dues à l'inflation ou aux fluctuations monétaires, le rapport envisageait deux solutions :

a) La première consisterait à financer les dépenses additionnelles résultant de ces facteurs au moyen des crédits existants. Étant donné les montants en jeu, cette solution aboutirait à une réduction notable de la masse réelle des ressources disponibles au titre du budget-programme. Ce problème était accentué par la nature des fluctuations monétaires. Celles-ci étant imprévisibles, et l'Organisation n'étant pas en mesure de réaliser au pied levé des économies substantielles, il faudrait en effet lancer dès le début de l'exercice biennal des mesures d'économie telles que celles qu'il avait fallu appliquer, pendant l'exercice en cours, pour se conformer à la résolution 50/214 du 23 décembre 1995. Cela ne paraissait pas souhaitable;

b) L'autre possibilité serait de créer une réserve, comme le Secrétaire général l'avait d'abord envisagé dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session (A/44/665). Cette réserve pourrait être alimentée par des contributions et serait reconstituée, selon le cas, grâce aux économies réalisées lorsque les ajustements au titre des fluctuations monétaires, de l'inflation des coûts non salariaux et des augmentations réglementaires des dépenses de personnel, seraient moins élevés que prévus dans le budget-programme, ou au moyen de contributions supplémentaires. Les procédures détaillées régissant le fonctionnement d'une telle réserve qui avaient été définies initialement dans le document A/44/665 sont reproduites à l'annexe du présent document.

13. On a reconnu que l'inconvénient de ce système est qu'il pourrait créer inutilement une charge supplémentaire pour les États Membres en leur faisant verser d'avance des quotes-parts qui pourraient s'avérer sans objet. On a noté que, dans ces conditions, il se pourrait que le mécanisme actuellement utilisé pour régler la question de l'inflation et des fluctuations monétaires soit encore celui qui convienne le mieux.

14. Dans son rapport sur la question, le Comité consultatif a souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la solution consistant à faire face à ces dépenses dans la limite des crédits ouverts amputerait sérieusement le montant en valeur réelle des fonds disponibles et n'était donc pas souhaitable. Par ailleurs, le Comité consultatif a rappelé ses réserves à propos de l'idée d'un fonds qui serait financé d'entrée de jeu au moyen de contributions des États Membres, avant même que l'on ait déterminé s'il serait nécessaire de recourir à cette réserve. Le Comité consultatif a conclu, avec le Secrétaire général, que dans ces conditions, le mécanisme actuellement utilisé pour régler la question de l'inflation et des fluctuations des taux de change pourrait bien être celui qui convenait le mieux. Dans sa décision 54/481 du 15 juin 2000, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général (A/C.5/51/57) et du rapport correspondant du Comité consultatif[2], et a prié le Secrétaire général de la tenir informée des questions relatives à l'inflation et aux fluctuations monétaires dans le cadre des rapports sur l'exécution du budget.

15. Dans le rapport sur la question qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, le Comité consultatif a noté que le détail des

augmentations et diminutions de dépenses entraînées au cours des derniers exercices biennaux par les fluctuations des taux de change, les effets de l'inflation sur les dépenses autres que les dépenses de personnel et les augmentations réglementaires des traitements constituaient une information pertinente, dont il importait de disposer. Il a recommandé qu'elle figure à l'avenir dans les rapports sur la question. Ces ajustements, ventilés par catégorie de dépenses, sont récapitulés dans le tableau ci-dessous, pour les exercices biennaux 1996-1997, 1998-1999, 2000-2001 et 2002-2003.

Tableau 1
Ajustements opérés pour tenir compte des fluctuations monétaires, des effets de l'inflation et de l'augmentation des coûts standard
(En millions de dollars des États-Unis)

Exercice biennal	*Fluctuations monétaires*	*Effets de l'inflation sur les dépenses autres que les dépenses de personnel*	*Augmentations réglementaires des traitements*	***Total***
1996-1997	(0,28)	38,42	54,34	**92,48**
1998-1999	(127,49)	(24,56)	(49,48)	**(201,53)**
2000-2001	(143,63)	40,54	74,69	**(28,40)**
2002-2003[a]	(11,80)	39,97	112,53	**140,70**

[a] Comme indiqué dans le budget-programme initial.

16. L'information ci-dessus confirme les conclusions formulées précédemment sur la base de l'analyse des exercices biennaux antérieurs – à savoir qu'il n'est pas possible de prévoir les ajustements à effectuer, lesquels peuvent au demeurant porter sur des sommes importantes. Au cours des récents exercices biennaux, les ajustements nets à effectuer pour tenir compte de ces trois facteurs ont varié, allant d'une déduction de 201 millions de dollars en 1998-1999 à une augmentation de 140 millions de dollars dans le budget initial pour 2002-2003. Comme il ressort du tableau, outre l'amplitude très forte des fluctuations monétaires, l'inflation peut également intervenir pour une large part dans les ajustements à effectuer. De surcroît, les analyses antérieures ont montré que les tendances observées peuvent facilement s'inverser d'un stade à l'autre de la procédure d'ouverture de crédits au cours d'un exercice biennal donné (projet de budget, puis budget initial, premier rapport sur l'exécution du budget et enfin ouverture de crédits finale).

17. Le Comité consultatif a également demandé qu'à l'avenir les rapports sur la question indiquent la répartition, entre les principales devises, des dépenses engagées au titre du budget de l'Organisation[2]. Le tableau 2 ci-dessous indique la répartition des dépenses budgétisées pour les exercices biennaux 2000-2001 et 2002-2003, par monnaie de décaissement.

Tableau 2
Répartition des dépenses imputées au budget ordinaire par monnaie de décaissement
(Estimation en pourcentage)

Monnaie	*2000-2001 (%)*	*2002-2003 (%)*
Dollar des États-Unis	56,87	60,22
Franc suisse	21,75	20,13
Euro[a]	4,57	4,04
Baht thaïlandais	2,62	2,31
Peso chilien	2,92	1,96
Peso mexicain	0,53	0,42
Birr éthiopien	3,14	3,11
Shilling kényen	1,48	1,48
Livre libanaise	2,23	2,12
Dollar de la Trinité-et-Tobago	0,18	0,18
Nouveau shekel	2,97	3,07
Roupie indienne	0,73	0,97
Total	**100,00**	**100,00**

[a] La part des dépenses en euros pour l'exercice biennal 2000-2001 correspond à l'ensemble des dépenses en schillings autrichiens et en florins néerlandais.

18. Comme il ressort des chiffres ci-dessus, les montants budgétisés sont décaissés principalement dans deux monnaies : le dollar des États-Unis et le franc suisse. Les dépenses libellées dans ces deux monnaies représentent près de 80 % des dépenses imputées au budget ordinaire, les 20 % restants se répartissant entre les autres monnaies énumérées ci-dessus. Le Comité consultatif a passé en revue différentes méthodes utilisées par les institutions spécialisées pour faire face aux effets des fluctuations des taux de change et de l'inflation (voir le document A/43/929). L'une de ces méthodes est un système de contributions mixtes, qui consiste à recevoir les contributions dans plusieurs monnaies. Le Comité consultatif a fait observer que la mise en recouvrement d'une partie des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis, tout en atténuant les pertes quand le dollar est en baisse, aurait l'effet inverse en période d'affermissement du dollar. Le Comité consultatif a également relevé que le système des contributions mixtes soulevait de nombreux problèmes pratiques et notamment, en l'absence de réserves de trésor importantes, des problèmes de mouvement de trésorerie (mauvais dosage de monnaies pour couvrir les besoins en liquidités).

19. Les informations ci-dessus n'apportent aucun élément nouveau pour résoudre le problème des dépenses additionnelles dues à l'inflation et aux fluctuations monétaires. Les études et les analyses antérieures dont disposait l'Assemblée générale lorsqu'elle a pris sa décision la plus récente sur la question (54/481) demeurent pour l'essentiel valables. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session (voir le document A/43/929), le Comité consultatif soulignait que l'Organisation des Nations Unies a des activités dans le

monde entier et qu'on n'avait pas encore trouvé le moyen de contrôler l'inflation ou les fluctuations monétaires à l'échelle mondiale ou de prévoir ces facteurs avec une certitude absolue. Cette observation n'a rien perdu de sa validité si l'on entend réexaminer la question d'une solution globale au problème des dépenses additionnelles résultant de ces facteurs.

20. Comme l'avait précédemment conclu le Secrétaire général, la solution consistant à faire face à ces dépenses dans les limites des crédits ouverts n'est pas applicable dans la pratique car elle compromettrait sérieusement l'exécution des programmes. Le Comité consultatif a souscrit à cette conclusion. Si l'on prend comme exemple le budget approuvé de l'exercice en cours, le calcul figurant dans le tableau 3 ci-dessous montre que la prise en compte d'un ajustement de 125 millions de dollars au stade du premier rapport sur l'exécution du budget nécessiterait de réduire de près d'un tiers les activités impliquant des dépenses autres que les dépenses de personnel et qui sont programmées pour la deuxième année de l'exercice biennal.

Tableau 3
Imputation de l'ajustement sur les crédits ouverts au budget – calcul établi à titre d'exemple[a]

	Dollars É.-U.
Budget initial (pour 2002-2003)	2 625 178 700
Moins ressources nécessaires pour 2002	1 365 000 000
Solde du budget approuvé	1 260 178 700
Moins dépenses de personnel pour 2003[b]	917 080 900
Solde du budget approuvé	343 097 800
Ajustement à imputer sur les crédits ouverts	125 000 000
Ajustement en pourcentage du solde du budget approuvé	36,43

[a] Les montants retenus, fondés sur le budget initial pour l'exercice biennal 2002-2003, n'ont qu'une valeur indicative et ne représentent pas les ajustements effectifs qu'il sera nécessaire d'opérer pour cette période.

[b] Les dépenses de personnel représentent la principale obligation contractuelle de l'Organisation, à laquelle il ne peut être mis fin à brève échéance. Le montant correspondant inclut les contributions du personnel.

21. L'exemple ci-dessus montre comment s'effectuerait, au stade de l'examen du premier rapport sur l'exécution du budget, la prise en compte d'un montant de 125 millions de dollars correspondant aux ajustements nécessaires au titre des fluctuations monétaires et de l'inflation. Après déduction des ressources nécessaires pour la première année de l'exercice biennal, le solde du budget approuvé s'élèverait à 1 milliard 260 millions de dollars. Pour financer dans les limites de ce montant un ajustement de 125 millions de dollars, il faudrait probablement réduire de façon progressive les activités programmées. En effet, le montant de 1 milliard 260 millions de dollars qui resterait disponible pour couvrir les dépenses de la deuxième année de l'exercice biennal servirait en grande partie à faire face aux obligations contractuelles afférentes au personnel, auxquelles il ne peut être mis fin à brève échéance. Une fois prises en compte ces obligations contractuelles (dépenses de personnel notamment), l'ajustement de 125 millions de dollars ne pourrait être imputé sur les crédits disponibles pour le reste de l'exercice biennal

que moyennant une réduction d'au moins un tiers des objets de dépense (et des activités correspondantes) qui ne relèvent pas d'une obligation contractuelle et peuvent donc être supprimés dans des délais relativement brefs. Comme il ressort du calcul ci-dessus, les activités programmées en pâtiraient fortement; la méthode consistant à imputer l'ajustement correspondant à l'inflation et aux fluctuations monétaires sur les crédits ouverts au budget ne peut donc être considérée comme une solution viable dans la pratique.

22. Il s'ensuit que le recours à une réserve demeure la seule option envisageable parmi les méthodes précédemment recommandées. Certes, la constitution d'une réserve ne permettrait pas de prévoir avec plus de certitude les ajustements à effectuer, mais elle offrirait du moins un mécanisme pour budgétiser les dépenses potentielles de cet ordre dès le début de l'exercice biennal. Au cas où l'Assemblée générale déciderait d'utiliser cette méthode, les modalités exposées dans l'annexe au présent rapport, qui sont reprises du document A/44/665, pourraient être appliquées pour le fonctionnement d'une telle réserve. Tout en offrant globalement la garantie d'une certaine stabilité, cette solution présenterait encore un inconvénient majeur, à savoir que les États Membres devraient financer à l'avance des dépenses qui pourraient ou non se matérialiser. Plutôt que d'anticiper ces coûts au début de chaque exercice biennal, on pourrait envisager de maintenir le système actuel, en vertu duquel le montant estimatif des ressources nécessaires est ajusté chaque année sur la base des prévisions les plus récentes concernant l'inflation et les taux de change établies par le Secrétaire général. Le maintien du système actuel impliquerait de la part des États Membres la volonté de fournir le volume effectif des ressources nécessaires à l'exécution des activités budgétisées. Alors que d'une manière générale, l'utilisation des gains obtenus en période de raffermissement du dollar des États-Unis ne soulève pas de difficulté, les États Membres doivent être prêts à consentir à l'ouverture de crédits additionnels pour couvrir les dépenses additionnelles occasionnées dans d'autres périodes, dès lors qu'on veut éviter d'amputer fortement les ressources destinées au programme – ce qui serait le cas si l'on finançait les ajustements dans les limites des crédits ouverts.

III. Recommandation

23. **L'Assemblée générale souhaitera peut-être prendre note du présent rapport**.

Notes

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, *quarante-deuxième session*, *Supplément No 7* (A/42/7).

[2] Voir ibid., *cinquante-deuxième session*, *Supplément No 7* (A/52/7/Rev.1).

Annexe

Modalités de fonctionnement de la réserve destinée à faire face aux ajustements à apporter aux prévisions budgétaires pour tenir compte des fluctuations monétaires, de l'inflation des coûts non salariaux et des augmentations statutaires des dépenses de personnel[a]

1. Le projet de budget-programme inclurait un chapitre où seraient inscrits les crédits nécessaires pour permettre, en tant que de besoin, l'ajustement des prévisions budgétaires compte tenu des trois éléments susmentionnés. Ce chapitre s'intitulerait « Réserve ».

2. Les années où il n'est pas présenté de budget, l'Assemblée générale fixerait le montant de la réserve à inscrire au projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant.

3. Préalablement à chaque stade d'ouverture de crédits, le Secrétaire général présenterait à l'Assemblée générale pour approbation les ajustements à apporter aux prévisions pour tenir compte des trois éléments en question.

4. Une fois approuvés par l'Assemblée générale, les ajustements seraient pris en compte dans les ouvertures de crédits. Lorsqu'ils se traduiraient par des dépenses supplémentaires, celles-ci seraient imputées sur les chapitres pertinents du budget-programme et les ressources prévues au chapitre « Réserve » seraient diminuées d'autant. Lorsque les ajustements aboutiraient à des réductions de dépenses, celles-ci seraient inscrites aux chapitres correspondants du budget-programme et le chapitre « Réserve » serait augmenté en conséquence, jusqu'à concurrence du montant initial approuvé pour ce chapitre. Tout excédent serait comptabilisé comme recettes accessoires.

5. Si les fonds prévus au chapitre « Réserve » ne suffisaient pas pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des ajustements à apporter aux prévisions pour tenir compte des trois éléments considérés, en présentant ces ajustements à l'Assemblée générale, le Secrétaire général ferait des propositions quant à la façon de couvrir les dépenses excédentaires.

6. En fin d'exercice biennal, tout reliquat demeurant au chapitre « Réserve » serait porté au crédit des États Membres au stade de l'ouverture de crédits finale pour l'exercice considéré.

---

[a] Telles que proposées par le Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session (A/44/665, par. 19).